

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ***ENTRE***

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, domicilié en cette qualité au siège de ladite Communauté Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilité à cet effet par la délibération n° /2009 du...

Ci-après dénommée « la CUB »

D'une part

### ***ET***

La société **SPIE BATIGNOLLES TPCI**, représentée par Monsieur Stéphane MONCEAUX, agissant en qualité de Directeur Général ayant son siège social à BOULOGNE BILLANCOURT – 11 rue Lazare Hoche (92774),

Ci-après dénommée « SPIE BATIGNOLLES »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

### ***EN PRESENCE DE***

La société **DEGREMONT SAS**, représentée par Monsieur Daniel DEMAIN agissant en qualité de Directeur régional, ayant son siège social à RUEIL MALMAISON – 183 avenue du 18 Juin 1940 (92508 Cedex),

Ci-après dénommée « LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT »

## **I. IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

**I.1** Au terme d'une procédure d'appel d'offres public restreint de conception/réalisation (catégorie infrastructure) au sens des dispositions des articles 37 et 70 du Code des marchés publics, la CUB a confié, par marché n° 04164 U, à un groupement d'entreprises conjointes dont le mandataire était la société DEGREMONT, traiteur d'eau, la réalisation des études et travaux d'extension de la station d'épuration des eaux résiduelles urbaines du Clos de Hilde à Bègles pour un montant initial de 29 407 853 €HT.

La composition du marché regroupait les spécialités et titulaires suivants :

- Entreprise de Process	DEGREMONT SAS (mandataire),
- Entreprise de Génie Civil	SPIE BATIGNOLLES TPCI
- Entreprise d'Electricité Automatismes Informatique Industrielle	SPIE SUD OUEST
- Bureau d'Etudes Technique avec mission OPC	ECCTA

**I.2** Le marché a fait l'objet des trois avenants suivants :

L'avenant n°1, signé le 6 juin 2005, a modifié la formule de révision des prix des lots techniques « Process » et « Electricité Automatismes Informatique Industrielle » à la suite du remplacement de l'index PSDB par les indices EBIQ et TCH4566.

L'avenant n°2 en date du 20 janvier 2006, a apporté des modifications au programme de travaux en supprimant notamment l'équipement de cogénération. Le montant du marché a été réduit à 29 296 742 €HT et son délai d'exécution porté de 28 mois à 36 mois.

L'avenant n°3 du 14 juin 2006 a notamment pris en compte diverses adaptations concernant l'arrêt des tâches relatives au bâtiment de traitement des boues, à l'optimisation du fonctionnement du réseau du Process, et à la mise en place d'une protection des bétons sur l'ouvrage existant.

En raison d'une réorganisation des tâches, il rémunère des sujétions liées à un nouveau phasage des travaux qui ne pouvaient plus être exécutés, comme cela était initialement prévu, en continuité (amenées et replis supplémentaires d'atelier de forage et de bétonnage des pieux, blindage).

Ce dernier avenant a augmenté le marché de 1 753 111 € lequel a été porté à un montant de 31 049 853 €HT.

**I.3** Dans le cadre de la procédure d'établissement du décompte, la société DEGREMONT, mandataire du groupement d'entreprises, a transmis à la CUB par courrier du 28 février 2008, une demande de rémunération complémentaire établie par SPIE BATIGNOLLES.

Cette demande indemnitaire de 4 106 899,80 € HT, qui représente 26,32 % du montant du lot technique dévolu à l'entreprise, s'appuie sur les cinq chefs de réclamation suivants :

- nature des terrains rencontrés : 2 466 748 € HT (soit 60,06 % du montant total de la réclamation) ;
- exigences architecturales : 1 088 457 €HT (soit 26,50 %) ;
- modifications survenues en cours de travaux : 303 176 €HT (soit 7,38 %) ;

- nouvelles exigences : 86 476 €HT (soit 2,11 %) ;
- changement dans la structure de l'indice TP 02 : 162 043 €HT (soit 3,94 %).

Après analyse de la maîtrise d'ouvrage, il a été proposé à l'entreprise, au nom de l'équité, une indemnité complémentaire de 72 385 €HT au titre de l'évolution des normes concernant les bétons survenue en cours de chantier et pour tenir compte des contraintes de démolition du voile en béton.

Par suite, SPIE BATIGNOLLES a néanmoins maintenu sa réclamation en produisant un mémoire complémentaire en date du 22 juillet 2008.

Le 28 octobre 2008, l'entreprise a parallèlement saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux (CCIRA) pour avis sur le bien fondé de ses prétentions.

**I.4** Dans son avis notifié aux parties le 23 juillet 2009, le CCIRA,

- après avoir donné acte aux parties du désistement de l'entreprise quant aux chefs de réclamation relatifs aux exigences architecturales, à la liaison de la nouvelle station à l'existante, aux cheminements en terrasse, à l'isolement des lignes de biogaz, aux modifications consécutives aux nouveaux impératifs de sécurité, ainsi qu'aux exigences particulières du bâtiment Accueil,
- et relevé l'accord des parties quant au versement par la CUB d'une indemnité de 14 112 € au titre de liaison de la nouvelle station à l'existante et de 72 385 € au titre de l'évolution de la norme des bétons,

a considéré,

- d'une part, que la CUB était fondée, au regard des éléments du dossier, à ne pas prendre en considération les demandes indemnitaires de SPIE BATIGNOLLES relatives à la révision des prix consécutive à un changement dans la structure de l'indice TP 02, à la mise en œuvre des pieux de fondation du pont-bascule et à la mise en œuvre du revêtement intérieur de la coupole du digesteur,
- d'autre part, qu'au titre des difficultés rencontrées par l'entreprise dans l'exécution des travaux de fondation et de terrassement, il était équitable que la CUB prenne en considération de manière partielle la demande d'indemnité qui doit être limitée à 15 % d'une assiette déterminée par la somme des différents surcoûts déclarés liés aux contraintes géotechniques, étant exclus de cette assiette les surcoûts liés aux pieux forés-tubés et au traitement à la chaux de déblais, que cette assiette s'établisse dès lors à 2 181 661 € conduisant à une indemnité arrondie à 320 000 €

Ainsi la CUB a-t-elle été invitée à verser à l'entreprise une indemnité égale à 320 000 € en plus de la somme de 86 497 € déjà acceptée par l'établissement communautaire.

**I.5** Sur la base de l'avis rendu et au terme des discussions engagées entre les Parties, celles-ci ont décidé, conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 7 septembre 2009, relative au développement de la transaction pour régler amiablement les conflits, de trouver une solution amiable au litige qui les oppose et ont donc décidé, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil, de transiger.

## **II. IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

- 1-1- Le présent protocole a pour objet de mettre fin définitivement au litige entre les Parties exposé dans le préambule, portant d'une part sur l'ensemble des demandes de rémunération complémentaire issues de l'exécution du marché, et d'autre part sur le montant de l'indemnité qui doit être accordée à SPIE BATIGNOLLES.
- 1-2- A cet effet, dans un esprit de concessions réciproques, les Parties conviennent que :
- La CUB accepte de payer à la société SPIE BATIGNOLLES la somme de 406 097 €H.T. ;
  - SPIE BATIGNOLLES renonce à toute demande indemnitaire au titre de l'exécution du lot technique « génie civil » du marché visé au préambule.

En conséquence, et sous les conditions figurant tant dans le préambule auquel les Parties entendent conférer valeur contractuelle que dans les dispositions ci-après, la CUB s'engage à payer à titre transactionnel et définitif à SPIE BATIGNOLLES, qui l'accepte, la somme forfaitaire de 406 097€HT pour solde de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant de l'exécution du lot génie civil du marché en cause.

Moyennant le règlement de cette somme, la CUB et SPIE BATIGNOLLES se déclarent remplis de leurs droits.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT**

- 2-1- Le mandatement par la CUB de la somme de 406 097€HT s'effectuera au plus tard trente jours à compter de la notification de la transaction à SPIE BATIGNOLLES ;
- 2-2- Cette somme sera à verser sur le compte ouvert par SPIE BATIGNOLLES pour l'exécution du marché.

### **ARTICLE 3 : DESISTEMENTS**

En contrepartie du versement de la somme visée à l'Article 1<sup>er</sup> du présent protocole, SPIE BATIGNOLLES renonce définitivement à toutes demandes d'indemnisation de tous préjudices au titre des prestations effectuées pour le compte de la CUB en rapport avec l'exécution du marché en cause.

Les Parties reconnaissent que le règlement effectué au titre de la présente transaction l'est pour solde de tout compte entre elles à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à l'exécution du lot génie civil du marché de conception/réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration du Clos de Hilde et qu'elles sont entièrement remplies de leurs droits.

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution du lot génie civil du marché de conception/réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration du Clos de Hilde.

#### **ARTICLE 4 : INDIVISIBILITE**

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

La CUB s'engage à accomplir sans délai les formalités de :

- Transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité,
- Signature de la transaction,
- Transmission au contrôle de légalité de la transaction,
- Notification de la transaction à la société SPIE et à la société DEGREMONT, mandataire du groupement.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Chaque partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle a engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

#### **ARTICLE 7 : LITIGE**

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

#### **ARTICLE 8 : LEGITIMITE**

Le présent protocole est établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et plus précisément de l'article 2052 du Code civil, reproduit ci-après in extenso :

*« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».*

Établi en trois exemplaires originaux.

A                    le

A                    le

Pour la société SPIE BATIGNOLLES  
Le directeur,

Pour la CUB  
Le Président,

Stéphane MONCEAUX

Vincent FELTESSE

A,                    le

Pour le mandataire du GROUPEMENT  
Le Directeur de la société DEGEMEONT SAS,

Daniel DEMAIN